

1983, chapitre 36
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**

Projet de loi 41

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 22 juin 1983

Deuxième lecture le 22 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

Entrée en vigueur: le 22 juin 1983

Loi modifiée:

Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)



CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-24.1, a.
2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Exercice de
mandat « Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, peut lui confier. ».

c. R-24.1, a.
46, remp. **2.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

Sommes
requises « **46.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi et pour la réalisation de tout mandat confié à la Commission par l'Assemblée nationale sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

Report de
consultation **3.** L'échéance du délai prévu par l'article 27 de la Loi sur la représentation électorale pour la consultation des députés, des citoyens et des organismes intéressés, suite au rapport soumis à l'Assemblée nationale le 13 avril 1983, est reportée au 13 avril 1985.

Effet
d'exception **4.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.